



N° 036/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 novembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 26 septembre 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 17 août 2011, le recourant déposait une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

B. Le 13 septembre 2013, le recourant était exmatriculé de l'UNIL en raison de son échec définitif.

C. Le 14 septembre 2013, le recourant déposait une demande de transfert afin d'intégrer la Faculté des lettres.

D. Le 26 septembre 2013, le Services des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) rejetait la demande de transfert susmentionnée au motif qu'il ne remplissait pas les exigences de l'art. 69a RLUL. En effet, selon le SII, il a été inscrit pendant deux semestres à l'EPFL et en Droit à l'UNIL pendant quatre et ce sans obtenir au moins soixante crédits exigés par l'article précité.

E. Le 30 septembre 2013, M. X. recourait, auprès de l'instance de céans, à l'encontre de la décision du SII du 26 septembre 2013.

F. Le 7 octobre 2013, la demande de frais a été réclamée au recourant. Elle a été versée en date du 9 octobre 2013.

G. Le 23 septembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours et reprenait l'argumentation du SII.

H. Le 7 novembre 2013, la Commission de recours a statué.

I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) de refus d'immatriculation pour cause de non paiement de la taxe administrative pour les frais de préparation des dossiers (art. 10 de la Directive de la Direction en matière de taxes et délais). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision du 26 septembre 2013 est déposé le 30 septembre 2013. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. L'art. 69a RLUL prévoit que : *"l'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelors (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents"*.

2.2. La CRUL avait établi, de jurisprudence constante (cf. arrêt CRUL 011/09 du 1^{er} octobre 2009 consid. 2), des critères permettant d'interpréter l'article 69 aRLUL, l'ancienne disposition remplacée par l'actuel article 69a RLUL. Cette disposition avait la teneur la suivante :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

a. l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;

b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

c. l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »

Au regard des lettres b et c, il se présentait quatre situations (arrêt CRUL 011/09 du 1^{er} octobre 2009 consid. 2) :

- Un étudiant immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres en obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS était immatriculable ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres en y obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS était immatriculable. Dans ce cas de figure, l'article 69 let.c ne faisait pas obstacle à l'immatriculation.

2.3. Le nouvel article 69a RLUL, entré en vigueur le 1^{er} août 2011, qui remplace les lettres b et c de l'ancien article 69, prévoit que l'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.

2.3.1. La nouvelle disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.3.1.1. L'art. 69a RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des universités suisses, des écoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique au recourant, qui a suivi des cursus de bachelor à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et à l'UNIL en Droit.

2.3.1.2. L'art. 69a RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Le SII estime, au vu du dossier, qu'il en a à son actif quatre à l'UNIL mais deux à l'EPFL. Le recourant, quant à lui, invoque qu'il n'en aurait que cinq semestres, soit quatre en Droit à l'UNIL et un seulement à l'EPFL. Le recourant admet avoir été immatriculé deux semestres à l'EPFL mais estime que le dernier semestre ne compte pas du fait que durant celui-ci il n'a pas suivi les cours.

La CRUL considère que la notion de six semestres d'études universitaires confère une compétence liée à l'autorité s'agissant du nombre de semestres. Par contre pour la notion même de semestre on pourrait y voir une compétence plus large au vu des deux interprétations avancées du cas d'espèce.

2.3.2. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

2.3.2.1. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b). Même si l'autorité de recours exerce en principe librement ce contrôle (art. 76 LPA-VD), il observe une retenue en présence de notions techniques, dont la faculté a une meilleure maîtrise que l'autorité de recours (ATF 132 II 257) ; tel est le cas en

matière d'examen (CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.3.2.2. La CRUL considère que c'est à juste titre que le SII a pris en compte le temps d'immatriculation pour calculer le nombre de semestres déterminants. En effet, retenir l'interprétation du recourant pourrait conduire à une violation du principe d'égalité de traitement et donc à un abus du pouvoir d'appréciation. Le principe d'égalité de traitement suppose de retenir une interprétation qui traite de manière semblable des situations similaires et de manière distincte des situations différentes (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1). Or la solution du recourant n'est pas vérifiable et se base uniquement sur ses dires. Elle pourrait donc amener à traiter de manière distincte des situations semblables. La durée d'immatriculation est la mieux à même pour délimiter de manière uniforme la notion de semestre et ainsi respecter au mieux le principe d'égalité de traitement et celui de la sécurité juridique. Le SII n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant l'interprétation de la notion semestre comme durée d'immatriculation.

2.4. Force est donc de constater que le recourant a à son actif 6 semestres d'études universitaires. La CRUL reprend pour l'art. 69a RLUL sa jurisprudence constante rendue en application de l'art. 69 aRLUL : "*Un étudiant immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL*" (voir considérant 2.2.).

Le recourant n'a obtenu aucun crédit à l'EPFL et a subi un échec définitif en Droit. Il n'est donc pas immatriculable à l'UNIL, ne remplissant pas les conditions de l'art. 69a RLUL. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :